

tenance de sept sesterées, appelés le bois des Sertas, jouxte le chemin dudict Villerest à Roanne de matin, la maison et aultres vignes et aisances de Claude Mosle Vaudray de bise, le chemin de Saint-Maurice à Roanne de bise quasy soir, et les terres des héritiers Chapuys de midi et soir, sauf aultres confins, avec fruits... à la charge des simples cens et servis dus et imposés sur les choses sus vendues. . . .

« La présente vente consentie par lesdicts vendeurs audict sieur achepteur, moyennant le prix et somme de dix huict cents livres tournois ; que lesdicts vendeurs ont reçu en acquictement de pareille somme de dix huict cents livres, sur et en déduction des sommes et deniers fournys par ledict achepteur pour lesdicts habitans des paroisses de Villerest et Saint-Sulpice, à la défense du procès intenté contre eulx pour le droit d'entrée de cinq sols pour muids de vin par Barthélemy Passinges et consorts, fermiers des aydes du quartier de Roanne. En la somme de dix huit cents livres est comprise la somme de mille livres acquittée par ledict sieur achepteur à noble Anthoine du Sauzey, sieur de Varennes, qui avait fourni et avancé pour les habitans de Villerest et Saint-Sulpice. Au profit desquels et de chacun d'eulx, ils ont réservé, du consentement dudict achepteur, leur passage allant et venant deçà et delà la dicte rivière de Loire, de jour tant seulement et de nuit cas de nécessité, à pied, à cheval, char et charrette et aultres usages accoustumés, fournissant le chanvre pour la corde nécessaire audict port, en faisant la queste accoustumée dudict chanvre ; avec pouvoir audict sieur de la Mure ou ses fermiers de recevoir l'ancien droit dudict pontonage des nopces et espouzailles qui se feront ès dictes paroisses le jour des espouzailles, appelé le plat accoustumé, consis-